



**PRÉFECTURE
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

**Arrêté n°2022-201/PREF/SG/DEAL
portant constitution d'un comité territorial de lutte contre les sargasses à Saint-Martin**

Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification de composition de différents commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de différentes commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le plan national de prévention et de lutte contre les sargasses 2022-2025 ;

Tél. : 05.90.52.30.50

ADRESSE POSTALE : 23 RUE DE SPRING 97150 SAINT-MARTIN
MEL : UTSBSM.DI@GUADELOUPE@DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR
HTTP://WWW.SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.PREF.GOUV.FR/

Considérant que le plan sargasses 22/25 prévoit une collaboration étroite entre le préfet et les collectivités d'outre-mer dans le cadre d'un comité territorial pour lutter contre les échouements de sargasses et leurs conséquences. Sur chacune des îles, ces comités doivent permettre un dialogue formel entre les acteurs, un suivi des plans d'action (particulièrement sur le plan financier) et constituer de véritables instances de décision ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Il est créé un comité territorial de lutte contre les sargasses à Saint-Martin.

Article 2 – Rôle et composition du comité territorial restreint

Le comité territorial restreint est une instance opérationnelle de préparation des décisions, de validation, de mise en œuvre et de suivi des plans d'actions, en particulier financier. Il est co-présidé par le préfet délégué et le président du conseil territorial de Saint-Martin.

Il est composé des membres suivants :

Représentants de l'État

- le préfet délégué ou son représentant désigné ;
- le secrétaire général de la préfecture ;
- la cheffe de l'unité territoriale de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;
- le directeur territorial de l'agence de santé (ARS) ;
- le chef de l'unité territoriale de la direction de la mer ;

Représentants de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin

- le président du conseil territorial ou son représentant désigné ;
- le premier vice-président du conseil territorial en charge de l'économie et des ressources ;
- la deuxième vice-présidente du conseil territorial en charge du cadre de vie ;
- le directeur eau – énergie – environnement ;
- le chef de projet agence territoriale de la biodiversité ;

Article 3 – Rôle et composition du comité territorial élargi

Le comité territorial élargi est un espace d'information et de dialogue formel entre les acteurs. Il permet également de proposer les orientations des actions de communication et leur coordination.

Il est composé des membres du comité territorial restreint mentionnés à l'article 2 et des membres suivants :

Structures impliquées dans l'aménagement du littoral à Saint-Martin

- le président de l'association de gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin ;
- la représentante du Conservatoire du littoral et des espaces lacustres à Saint-Martin ;
- le directeur de la Société d'investissement et d'exploitation touristique de la Baie orientale à Saint-Martin (SYNDEXTOUR) ;

Structure de gestion des déchets à Saint-Martin

- le président de la société VERDE SXM ;

Opérateurs et conseils de l'État

- le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, coordonnateur de la cellule Pulsar ;
- la directrice de Gwadair ;
- le directeur de l'ADEME de Guadeloupe ;

Représentants des usagers

- la présidente de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin ;
- le président de la FIPCOM / MEDEF ;
- le président du club du tourisme ;
- la présidente de Metimer ;
- le représentant du collectif anti-sargasses ;
- le représentant des passeurs de l'îlet Pinel ;

Personnalités qualifiées

- en fonction des ordres du jour, des personnalités qualifiées, notamment scientifiques, pourront être invitées, par les co-présidents du comité territorial.

Article 4 – Secrétariat

Le secrétariat du comité territorial de lutte contre les sargasses est assuré par l'unité territoriale de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le président du conseil territorial de Saint-Martin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité.

Fait à Marigot (Saint-Martin), le 5 septembre 2022

Le préfet délégué,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de saint-Martin dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr